


Mars 2012

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	联合国 粮食及 农业组织	Food and Agriculture Organization of the United Nations	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Продовольственная и сельскохозяйственная организация Объединенных Наций	Organización de las Naciones Unidas para la Alimentación y la Agricultura
---	--	--------------------	---	---	---	--

## CONSEIL

### Cent quarante-quatrième session

Rome, 11 – 25 juin 2012

### Rapport de la quatre-vingt-quatorzième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (Rome, 19 – 21 mars 2012)

#### Résumé

- À sa quatre-vingt-quatorzième session, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) a examiné le projet de résolution de la Conférence intitulée « Modifications à apporter aux articles XXXVII et XL du Règlement général de l'Organisation », que l'on trouvera en annexe au présent rapport, et il est convenu de le communiquer au Conseil afin que celui-ci le transmette à la Conférence pour adoption.
- Le CQCJ a examiné un rapport sur l'état d'avancement des consultations engagées pour donner suite à l'action 2.69 du PAI, avec les membres des organes statutaires établis en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif, en vue de leur permettre d'exercer une plus grande autorité financière et administrative tout en restant dans le cadre de la FAO. Le CQCJ a demandé qu'à partir du questionnaire envoyé aux représentants permanents et de la documentation déjà examinée en 2009, le Secrétariat dresse une liste détaillée des questions restant à résoudre, afin que le Comité puisse les examiner et donner son avis à leur sujet à sa session de l'automne 2012.
- Le CQCJ a examiné les critères et la procédure de sélection des membres extérieurs du Comité de l'éthique et il a décidé de transmettre au Comité financier une proposition relative à la procédure de sélection.

*Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org).*

**Propositions relatives à la suite à donner par le Conseil**

Le Conseil est invité:

- à approuver le projet de résolution de la Conférence reproduit en annexe, contenant les amendements proposés au Règlement général de l'Organisation et à convenir de le transmettre à la Conférence pour approbation;
- à noter que le CQCJ a examiné un rapport sur l'état d'avancement des consultations en cours avec les organes statutaires établis en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif, et poursuivra son examen de cette question à sa session de l'automne 2012;
- enfin, à noter que le CQCJ avait transmis au Comité financier une proposition relative à la procédure de sélection des membres extérieurs du Comité de l'éthique.

*Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:*

M. Antonio Tavares  
Conseiller juridique, Bureau des affaires juridiques  
Tél: +39 065705 5132

## I. Introduction

1. La quatre-vingt-quatorzième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) s'est tenue du 19 au 21 mars 2012.
2. La session, ouverte à des observateurs sans droit de parole, était présidée par M. Hassan Janabi (Iraq). Étaient présents les membres suivants:

Mme Mónica Martínez Menduño (Équateur)  
M. Gregory Groth (États-Unis d'Amérique)  
M. Jarlath O'Connor (Irlande)  
M. Khalid Mehboob (Pakistan)  
M. Lawrence Kuna Kalinoe (Papouasie-Nouvelle-Guinée)  
M. Ammar Awad (République arabe syrienne)  
Mme Kampamba Pam Mwananshiku (Zambie)

## II. Propositions de modifications à apporter aux Articles XXXVII et XL du Règlement général de l'Organisation

3. Le CQCJ a examiné le document CCLM 94/2 intitulé « *Propositions de modifications à apporter aux Articles XXXVII et XL du Règlement général de l'Organisation* ». Il a noté que certaines des questions abordées avaient suscité bon nombre de discussions et de préoccupations en 2011.
4. S'agissant des ajustements proposés concernant la période de présentation des candidatures énoncée au paragraphe 1 b) de l'Article XXXVII du Règlement général de l'Organisation (RGO), le CQCJ est convenu que la période était effectivement trop longue et ne semblait pas répondre à l'intérêt bien compris d'une bonne gestion de la FAO. Le CQCJ s'est déclaré favorable à la proposition consistant à ramener cette période d' « au moins 12 mois » à « trois mois » et à en fixer l'échéance à 30 jours au moins avant la session pendant laquelle les candidats devaient présenter une communication au Conseil.
5. Le CQCJ est convenu que la modification proposée à l'Article XL du RGO (Dispositions relatives au personnel) était justifiée. Il a approuvé la proposition selon laquelle toute nomination effectuée par le Directeur général pendant les six derniers mois de son mandat à des postes de la classe D-2 ou de rangs supérieurs devrait prendre fin au plus tard cinq mois après l'expiration du mandat du Directeur général. Le CQCJ a noté que dans la mesure où, à l'avenir, le mandat du Directeur général prendrait fin le 31 juillet, les nominations à ces postes arrivaient à échéance au plus tard le 31 décembre de la même année. Le nouveau Directeur général aurait la faculté de renouveler ces nominations.<sup>1</sup>
6. En ce qui concerne l'ajout proposé d'un nouveau paragraphe 6 à l'Article XXXVII du RGO (Nomination du Directeur général) sur les mesures préalables à la prise de fonctions du Directeur général nouvellement élu, le CQCJ a souscrit à la proposition selon laquelle le Directeur général sortant devrait, dans la mesure du possible, prendre des mesures pour veiller à ce que, avant sa prise de fonctions, le Directeur général nouvellement élu soit dûment informé sur les politiques, les programmes et activités de la FAO et de la dotation en personnel. De même, le Directeur général devrait être tenu de prendre des dispositions pour que son successeur bénéficie d'un appui technique et administratif pendant la période de transition. Le CQCJ a recommandé que les incidences financières possibles de cette proposition soient examinées par le Comité financier.

---

<sup>1</sup> À l'occasion de l'adoption du rapport, le représentant des États-Unis d'Amérique a indiqué que son gouvernement avait besoin de délais supplémentaires pour examiner cette proposition d'amendement.

7. Le CQCJ a examiné le projet de Résolution de la Conférence intitulé « *Modifications à apporter aux articles XXXVII et XL du Règlement général de l'Organisation* » reproduit en annexe, et il est convenu de le soumettre au Conseil afin qu'il le transmette à la Conférence pour approbation.

### **III. Examen des organes statutaires dans l'optique de permettre à ceux-ci d'exercer une plus grande autorité financière et administrative tout en restant dans le cadre de la FAO (rapport sur l'état d'avancement des consultations)**

8. Le CQCJ a examiné le document CCLM 94/3 intitulé « *Examen des organes statutaires dans l'optique de permettre à ceux-ci d'exercer une plus grande autorité financière et administrative tout en restant dans le cadre de la FAO (rapport sur l'état d'avancement des consultations)* » qui comportait des informations relatives à l'état d'avancement des consultations entreprises à propos des organes statutaires établis en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO (ci-après dénommés « organes relevant de l'Article XIV »), afin de donner suite à l'action 2.69 du PAI. Le Secrétariat a rendu compte du processus de consultation en cours auprès des membres des organes relevant de l'Article XIV. À cet égard, le CQCJ a été informé qu'un questionnaire avait été envoyé aux Représentants permanents des États Membres de la FAO et que les réponses étaient attendues vers la fin d'avril 2012. Le CQCJ a pris note du processus de négociation en cours, particulièrement en ce qui concerne la composition des organes relevant de l'Article XIV. Il a demandé au Secrétariat de lui communiquer les résultats de ces consultations à sa prochaine session.

9. Le CQCJ a noté que les organes relevant de l'Article XIV avaient été établis en vertu de traités négociés par les Membres et approuvés par le Conseil ou la Conférence et s'occupaient d'un vaste éventail de questions liées à l'alimentation et à l'agriculture. Les organes relevant de l'Article XIV étaient rattachés à l'Organisation sur le plan administratif mais jouissaient d'un certain degré d'autonomie en fonction de facteurs tels que la teneur de leurs instruments constitutifs, leurs modalités de financement et leurs besoins opérationnels. Le CQCJ a pris note de l'hétérogénéité des situations rencontrées parmi ces organes, qui pouvait entraîner des difficultés à concilier les obligations redditionnelles vis-à-vis de la FAO et l'exercice d'une autonomie fonctionnelle, et du fait qu'au fil des ans, le Secrétariat avait mis en œuvre des solutions *ad hoc* correspondant à des besoins opérationnels divers. Le CQCJ a souligné que pour fournir des orientations à ce sujet, il était souhaitable de distinguer les questions administratives des questions techniques.

10. En ce qui concerne les questions administratives et financières, le CQCJ a demandé qu'à partir du questionnaire envoyé aux représentants permanents et de l'abondante documentation déjà fournie en 2009, le Secrétariat dresse une liste détaillée des questions restant à résoudre, afin que le Comité puisse les examiner à sa session de l'automne 2012. En tant que principe général, le CQCJ a estimé qu'il était possible d'envisager de déléguer un plus grand pouvoir administratif et financier aux organes relevant de l'Article XIV, conformément à l'action 2.69 du PAI, à condition toutefois de mettre en place des mécanismes efficaces en matière d'obligation redditionnelle et de contrôles internes. Le CQCJ fournirait des indications à cet égard à la lumière de considérations juridiques portant notamment sur la diversité des organes relevant de l'Article XIV et sur leurs besoins fonctionnels spécifiques.

11. Tout en reconnaissant l'importance des questions techniques, le CQCJ a souligné qu'elles étaient en grande partie étrangères à son domaine de compétence. Il a reconnu qu'il est nécessaire d'assurer la complémentarité et la cohérence entre les activités de l'Organisation et celles des organes relevant de l'Article XIV ainsi que, dans certains cas, la répartition des responsabilités entre ceux-ci et les autres organes statutaires de l'Organisation.

#### **IV. Sélection des membres extérieurs du Comité de l'éthique: critères et procédures**

12. Le CQCJ a examiné le document CCLM 94/4 intitulé « *Procédures et critères pour la sélection des membres extérieurs du Comité de l'éthique* », préparé à la demande du Comité financier, à sa cent quarantième session, qui souhaitait un réexamen de cette question par les deux comités.

13. Le Comité a d'abord observé qu'à sa quatre-vingt-treizième session, en octobre 2011, il avait jugé qu'il serait utile d'établir des critères à la lumière desquels examiner les candidatures des membres extérieurs du Comité de l'éthique. Le Comité a estimé que, conformément au paragraphe 4 du Mandat du Comité de l'éthique, il fallait tenir dûment compte avant tout de « l'honorabilité » des personnes proposées, notamment de leurs compétences sur les questions d'éthique. En outre, le CQCJ a confirmé que le Directeur général devrait appliquer les critères suivants lors de la proposition des candidatures: i) exclure les anciens fonctionnaires de la FAO; ii) éviter de préférence, les candidats qui sont, ou ont été, employés par d'autres organismes des Nations Unies ayant leur siège à Rome; iii) connaissance des questions d'éthique et expérience en la matière au sein du système des Nations Unies; iv) représentation équilibrée des hommes et des femmes; v) représentation équilibrée des régions (c'est-à-dire au moins sept candidats, un pour chaque région de la FAO). Il convenait de ne reconnaître qu'une seule nationalité lorsqu'un candidat en possède plusieurs, conformément à l'usage pour les titulaires d'une charge au sein d'organisations intergouvernementales; et vi) utilité de l'expérience acquise dans le secteur privé, notamment dans des établissements universitaires.

14. Au sujet de la procédure de sélection des membres extérieurs, le CQCJ a estimé qu'après la soumission de la liste des candidats par le Directeur général au CQCJ et au Comité financier, des consultations informelles devraient avoir lieu par l'intermédiaire des deux présidents, en vue de sonder les possibilités de convergence vers une même recommandation de la part des deux comités. Le CQCJ a recommandé que cette proposition, qui éviterait de recourir à une modification des Textes fondamentaux, soit soumise au Comité financier.

15. Le CQCJ s'est déclaré prêt à réexaminer la question à sa session de l'automne 2012, à la lumière des délibérations du Comité financier.

#### **V. Questions diverses**

16. Aucune autre question n'a été soulevée.

**Résolution \_\_\_/2013****Modifications à apporter aux articles XXXVII et XL du Règlement général de l'Organisation****LA CONFÉRENCE:**

**Rappelant** qu'à sa trente-sixième session, tenue du 18 au 23 novembre 2009, la Conférence a approuvé les modifications à apporter à l'Article XXXVII du Règlement général de l'Organisation, et que l'application de cet article en 2011 a montré qu'il était souhaitable d'y apporter de nouvelles modifications afin qu'il soit plus conforme à l'esprit du Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (2009-2011);

**Rappelant** que le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ), à sa quatre-vingt-quatorzième session, tenue du 19 au 21 mars 2011, a proposé des modifications aux articles XXXVII et XL du Règlement général de l'Organisation;

**Notant** que le Conseil, à sa cent quarante-quatrième session, tenue du 11 au 15 juin 2012, a approuvé les amendements proposés aux articles XXXVII et XL du Règlement général de l'Organisation;

**Décide** de modifier comme suit l'Article XXXVII (Nomination du Directeur général) du Règlement général de l'Organisation:<sup>2</sup>

## Article XXXVII – Nomination du Directeur général

1. En application des dispositions du paragraphe 1 de l'Article VII de l'Acte constitutif, le Directeur général de l'Organisation est nommé dans les conditions suivantes:

(...)

b) Lorsque le mandat du Directeur général arrive à son terme, le Conseil fixe les dates de la période durant laquelle les États Membres peuvent proposer des candidatures au poste de Directeur général. La période de présentation des candidatures est ~~d'au moins 12~~ de trois mois et s'achève au plus tard ~~60~~ 30 jours avant le début de la session du Conseil visée à l'alinéa c) du présent paragraphe. Le Secrétaire général de la Conférence et du Conseil informe tous les États Membres et membres associés des délais fixés pour la présentation des candidatures. Les propositions de candidature faites dans les formes requises par les dispositions du paragraphe 5 de l'Article XII du présent Règlement sont communiquées au Secrétaire général de la Conférence et du Conseil dans les délais fixés par le Conseil. Le Secrétaire général fait part de ces propositions de candidatures à tous les États Membres et membres associés, dans des délais également fixés par le Conseil, étant entendu que dans le cas d'une élection devant avoir lieu lors d'une session ordinaire de la Conférence, le délai ainsi fixé par le Conseil est d'au moins 30 jours avant la session du Conseil prévue à l'alinéa c) de ce paragraphe.

(...)

6. Le Directeur général fait le nécessaire pour que, autant que possible avant sa prise de fonctions, le Directeur général nouvellement élu soit dûment informé des politiques, programmes et activités de l'Organisation, et de la dotation en personnel. Le Directeur général sortant prend des dispositions pour que son successeur bénéficie d'un appui technique et administratif pendant la période de transition.

<sup>2</sup> Les suppressions apparaissent en ~~texte barré~~ et les insertions en lettres italiques soulignées.

**Décide** de modifier comme suit l'article XL (Dispositions relatives au personnel) du Règlement général de l'Organisation:

Article XL – Dispositions relatives au personnel

1. Le personnel de l'Organisation est nommé par le Directeur général, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII de l'Acte constitutif. Le choix et la rémunération de ce personnel sont déterminés sans distinction de race, de nationalité, de croyance ou de sexe. Les conditions d'engagement sont fixées dans des contrats conclus entre le Directeur général et chaque membre du personnel. Les Directeurs généraux adjoints sont nommés par le Directeur général, sous réserve de confirmation par le Conseil.

*2. Les nominations auxquelles il est procédé pendant les six derniers mois du mandat d'un Directeur général à des postes de la classe D-2 ou de rangs supérieurs prennent fin cinq mois au plus tard après l'expiration du mandat du Directeur général. Le Directeur général nouvellement élu peut renouveler ces nominations.*

~~2.~~ 3. Le Directeur général soumet au Comité financier des propositions concernant les barèmes de traitement et les conditions de recrutement et de service du personnel et informe le Comité financier et le Conseil des décisions ou recommandations de la Commission de la fonction publique internationale concernant ces matières. Il soumet au Comité financier des propositions relatives à la structure générale des services administratifs et techniques de l'Organisation. Dans la mesure du possible, il publie les vacances de poste et les pourvoit selon les méthodes de sélection par concours qu'il juge les plus appropriées à chaque catégorie d'emploi.

(nouvelle numérotation des alinéas suivants)

(adoptée le ... 2013)